



INFOS ADZRP n° 148 MAI 2021

<http://adzrp.e-monsite.com>
adzrp44@gmail.com

<https://coordinationseveso.wordpress.com>

ETUDE DE ZONE - un air sain pour tous. Mieux surveiller pour agir et protéger.

Chacun(e) connaît les conséquences des pollutions sur la santé humaine et l'environnement.

Nombreux d'entre-nous interviennent et rappellent la dangerosité des rejets industriels dans l'atmosphère et réclament une étude épidémiologique.

A cette demande formulée aussi par l'ADZRP, l'Etat a répondu par la mise en place d'une étude de zone.

Une étude de zone cherche à répondre à trois questions (état des milieux compatibles ou non avec les usages constatés du territoire, cumuls des pollutions constatées ou prévisibles et risques préoccupants pour la santé des populations, actions à mettre en œuvre).

Sa gouvernance doit être assurée par un Comité d'Orientation Stratégique (COS) qui est le lieu de concertation entre les parties prenantes.

Le sous Préfet de St Nazaire et la Dreal dénaturent le rôle du Comité d'Orientation Stratégique en le transformant en une instance de consultation dans laquelle les représentants du collège associations n'exprimeraient que des avis non contraignants.

Les quatre associations (GRON – VAMP – LDH et ADZRP) ont décidé de s'adresser au sous Préfet. Copie du courrier est communiqué au Préfet de Loire Atlantique et à la Ministre de l'écologie.



EXTRAITS :

« Le 09 octobre 2020, nos associations avaient assisté avec grand intérêt à la réunion que vous aviez organisée pour annoncer le lancement d'une étude de zone sur le territoire de la CARENE.

Mobilisé(e)s depuis plusieurs années pour demander l'ouverture d'une enquête épidémiologique, nous nous félicitons de cette première étape.

Au cours de cette réunion, vous aviez affiché à plusieurs reprises, votre volonté d'intégrer l'ensemble des partenaires, dont les associations, à cette démarche que vous décriviez « collective », indiquant que le pilotage serait assuré par toutes les parties prenantes...

Cette précision était d'ailleurs reprise dans le communiqué du 12 octobre 2020 : « *La gouvernance de pilotage de cette étude de zone sera large et intégrera les services de l'État, les collectivités, les émetteurs de pollution, et les associations de riverains et environnementales* »...

Nos premières inquiétudes sont apparues à la lecture du projet de charte de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique (COS) transmis par les services de la DREAL avant la réunion du 28 avril 2021.

Il y était indiqué que la DREAL assurerait le pilotage et le suivi des travaux et que le COS n'était qu'une instance de consultation de ses membres sur l'étude de zone.

Les avis exprimés par les membres ne feraient pas l'objet de vote mais seraient tracés dans les comptes-rendus de réunions et recevraient des réponses dans la mesure du possible ...

D'une part ce fonctionnement ne correspond pas à ce que vous aviez annoncé le 09 octobre 2020 et d'autre part ce n'est pas conforme au cadre préconisé par l'INERIS dans son guide pour la conduite d'une étude de zone, publié en 2011.

Il est en effet indiqué dans le guide à la page 26 :

Le COS veille particulièrement à conserver sa mission de pilotage de l'étude et de donneur d'ordre pour les prestataires, et à ne pas l'abandonner à l'une des parties prenantes de l'étude (exploitants, associations, administration,...) Pour cela, il s'appuie sur le programme de travail défini dès le lancement de l'étude (voir « programme de travail..» p28).

Ce document étant au stade de projet, nous avons déposé plusieurs amendements allant dans le sens du guide de l'INERIS. Nous pensions que ces éléments alimenteraient les échanges et seraient débattus à l'occasion de la réunion du 28 avril qui devait installer officiellement le COS...

... la réalité fut tout autre.

Aucune présentation de la charte et de nos demandes de réécriture n'a été effectuée. Vous avez réaffirmé avec force que la DREAL serait seule pilote de l'étude au regard que le financement émanait de l'État.

Vous comprendrez qu'une telle entrée en matière pour une instance qui dit vouloir travailler sur la base du consensus nous interpelle et ne peut nous satisfaire.

Cette étude devait nous permettre notamment d'affiner la liste des polluants émis sur le secteur de la CARENE, de caractériser l'ensemble des expositions des populations, et les émissions de ses différents émetteurs (industries, transports, activités agricoles ...) et de quantifier le risque sur les populations riveraines.

Mais plusieurs points ne manquent pas de nous inquiéter :

- Le refus de prendre en compte l'exposition des personnes sur leur lieu de travail
- Le risque de sous-estimation des émissions de certains polluants.
- Le risque de ne pas prendre en compte l'ensemble des polluants à risque sanitaire.
- La transmission des mesures des polluants qui serait réservée exclusivement aux prestataires sans accès possible pour les membres du COS

Si cette étude n'est qu'une étape, il faut qu'elle soit réussie pour nous permettre d'aller plus loin. Il faut donc qu'elle soit réalisée avec la plus grande précision et se donne tous les moyens pour obtenir des données fiables....

Comme vous, Monsieur le Sous Préfet, nous sommes soucieux de l'utilisation des fonds publics et nous voulons être assuré(e)s que le financement de cette étude ne sera pas vain.

Le Comité d'Orientation Stratégique doit pouvoir remplir totalement ses missions et l'ensemble de ses membres doit donc être associé aux prises de décisions.

Nous vous demandons, Monsieur le Sous Préfet, de bien vouloir appliquer les préconisations de l'INERIS pour la gouvernance de cette étude de zone et qu'il y ait de réelles co-constructions avec nos associations, les personnalités qualifiées, les élus et les collectivités.... »



Parallèlement à cet envoi, une lettre était destinée aux élu(e)s, membres du COS (députées, sénateur, vice président de la CARENE, élue St Nazaire) .

POLLUTION : IL EST UTILE DE LE RAPPELER !

La baisse de la pollution au moment du premier confinement a permis d'éviter 2 300 morts selon Santé Publique France

Pour M. Denys, directeur de la direction santé environnement travail de Santé publique France, c'est clair : " Cette étude montre qu'une politique volontariste de réduction de la pollution atmosphérique a des effets sensibles sur la santé. "

" Les effets de la pollution de l'air sont très bien étudiés en santé environnementale, ce qui nous permet de savoir qu'il existe une relation sans seuil entre exposition et mortalité et que plus l'exposition aux polluants est importante, plus la mortalité est élevée. La mortalité prise en compte est de toutes sortes : à court terme — quand des personnes déjà atteintes de pathologies décompensent, par exemple quand une personne asthmatique voit son état s'aggraver lors d'un pic de pollution — et à long terme — en lien avec des maladies chroniques telles que maladies cardiovasculaires, cancers, maladies neurodégénératives. "

**LES ((((()))NDES
ELECTROMAGNETIQUES
UN DANGER
INVISIBLE ?**

RTE :

La réunion technique organisée le 22 mars avait pour objectif de définir les mesures complémentaires de champs électromagnétiques en lien avec le raccordement électrique du parc éolien en mer.

Dans notre courrier (riverains des villages impactés et ADZRP) adressé le 17 avril 2021 à la DREAL, nous avons rappelé nos

exigences :

- prises de mesures avant et après la mise en service de la ligne électrique,
- 8 points de contrôle ont été actés (une exploitation agricole, 5 habitations et 2 chambres de raccordement).

Nous avons également demandé plusieurs prises de mesures annuelles jusqu'à la mise en service de l'ensemble des éoliennes et au-delà de 2023.

Nous avons insisté sur la production après chaque contrôle d'un rapport écrit précis, adapté et compréhensible pour l'ensemble des riverains affiché en Mairie permettant la consultation par l'ensemble des Dongeois(e)s.

Le 20 avril, dans un nouveau courrier adressé à la Mairie, nous avons sollicité l'acquisition d'un détecteur d'ondes électromagnétiques.

METHANISATION : la transparence doit être la règle.

C'est l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2017 qui fixe les conditions d'exploitation du méthaniseur en construction sur le site de la Barillais. L'article 2.3.1 précise la nature et l'origine des matières admissibles sur le site. Aux déjections animales, matières végétales, déchets végétaux s'ajoutent les « boues de station d'épuration industrielle », lesquelles une fois incorporées dans le méthaniseur se retrouveront dans les digestats épandus par les exploitants, y compris les exploitations « bio ». Une anomalie !!!

Les déchets proviennent principalement de la Loire Atlantique mais peuvent provenir du Morbihan, d'Ile et Vilaine, de Vendée et du Maine et Loire.

L'ADZRP, fidèle à sa réputation, s'est interrogée.

Lors d'une rencontre le 16 février 2021 avec le vice-président de la CARENE chargé du climat, de l'air, de la santé et de l'énergie et maire de Trignac, la directrice Stratégies de Transition et Innovation précisait que les boues de station d'épuration industrielle ne figuraient plus dans la liste des intrants et annonçait une restriction du périmètre de collecte des déchets à 20 km.

Si tel était le cas, il y a lieu de réécrire l'article 2.3.1 de l'AP du 12 décembre 2017 pour le mettre en conformité avec la réalité.

L'exploitant qui prévoit de réduire son rayon d'approvisionnement ou de réduire la liste des déchets admis sur son site par rapport aux prescriptions de son arrêté peut porter ces modifications à la connaissance du Préfet.

Il peut aussi souhaiter conserver son rayon d'approvisionnement initial et conserver la possibilité d'accueillir des déchets plus variés sans avoir à questionner qui que ce soit. **Là est le danger. Nous réaffirmons notre demande de réécriture de l'article 2.3.1 pour empêcher toute dérive.**

DROIT D'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT :

Le Droit de toute personne d'accéder à l'information relative à l'environnement se traduit pour les autorités publiques par l'obligation

- d'une part de communiquer les informations qu'elles détiennent aux personnes qui en formulent la demande
- d'autre part, d'informer le public de leur existence en assurant leur diffusion.

Les autorités publiques soumises à cette obligation de communiquer et de diffuser les informations environnementales sont définies à l'article L.124-3 du Code l'Environnement : L'État et ses services (administrations centrales, services déconcentrés, autorités administratives indépendantes).

La DREAL est l'une de ces autorités publiques. Elle agit et informe en transparence . Elle produit, collecte et diffuse l'information.



Nombreux sont les textes qui régissent le droit à l'information relative à l'environnement (circulaire ministérielle du 11 mai 2020, code de l'environnement et ses articles L.124-1 à L.124-8, L.124-2).

Le 26 avril dernier, l'ADZRP s'est adressée à Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de Loire Atlantique (DREAL) pour réclamer des documents parfaitement renseignés et connaître les hauteurs de tous les polluants

dont l'arsenic, le cadmium et le nickel recensés par Air Pays de la Loire sur le secteur géographique de la CARENE dans le relevé BASEMIS V5 de 2016.

Quels en sont les émetteurs ? Qui a intérêt à les classer « informations commercialement sensibles » ?

Les habitants ont le droit de savoir

<https://data.airpl.org/dataset/inventaires/epci/2016>

YARA : toujours en pointe.



Le 23 avril, l'ADZRP questionnait la DREAL sur les réponses de l'entreprise YARA aux mises en demeure dont elle fait l'objet :

Protection de la salle de contrôle de l'atelier de production d'acide nitrique

Le 03 septembre 2020, le Sous-Préfet nous précisait dans un courrier que la remise des études de protection de la salle de contrôle de l'atelier de production d'acide nitrique avait pris du retard mais que l'exploitant s'était engagé à remettre les éléments attendus "dans les prochains jours" ...

Pour mémoire, la prescription concernant cette étude figurait dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 (Titre 9 - article 6.2.4) à échéance du 31 décembre 2016. L'entreprise avait ensuite été mise en demeure de produire cette étude à échéance du 03 novembre 2018 (AP MED du 03 août 2018).

Pouvez-vous nous indiquer si cette étude a désormais été transmise ? Si oui, à quelle date ?

Traitement des eaux industrielles

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 (article 2) fixait l'échéance de la mise en place du traitement de l'égout acide au 31 décembre 2015. L'entreprise avait ensuite été mise en demeure de produire ce bon de commande au 24 janvier 2020 (AP MED du 24 octobre 2019). Aucun document n'ayant été fourni, un nouvel arrêté (19 juin 2020) astreignait YARA au versement de la somme de 300 € par jour. Le nouvel arrêté du 23 décembre 2020 venait confirmer l'absence de ce document.

Pouvez-vous nous indiquer si l'exploitant vous a depuis transmis le bon de commande de l'installation de traitement des eaux industrielles rejetées ? Si oui, à quelle date ?

Installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 demandait la transmission d'un bon de commande justifiant le lancement des études d'ingénieries détaillées en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling à échéance du 19 juillet 2020. Aucun document n'ayant été fourni, un nouvel arrêté (23 décembre 2020) astreignait YARA au versement de la somme de 300 € par jour jusqu'à production du bon de commande.

Pouvez-vous nous indiquer si l'exploitant vous a depuis transmis le bon de commande justifiant le lancement des études d'ingénieries détaillées en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ? Si oui, à quelle date ?

A ce jour, aucune réponse n'a été apportée. L'Administration reste muette

NB : Le saviez-vous ? le directeur du site YARA était invité à venir présenter son entreprise aux seul(e)s membres de la commission urbanisme de Donges le 6 mai dernier. Nous reviendrons sur le sujet.

TOTAL :

Chacun a en mémoire les accidents constatés au sein de la raffinerie les 7 octobre 2018, 24 novembre 2018 et 21 avril 2019. Ces événements à répétition ont fait l'objet d'une enquête diligentée par la brigade de recherches de St Nazaire.

A cette occasion, l'ADZRP avait été auditionnée le 13 juillet 2019 et avait souhaité être informée des conclusions du tribunal.

Chargée au Parquet des infractions liées à l'environnement, Madame la vice-procureur nous a adressé le 4 mai dernier la réponse suivante :

« La DREAL a relevé des écarts à la réglementation caractérisant les contraventions de 5ème classe *d'exploitation d'une installation classée sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement* ».

A défaut de pouvoir apporter la preuve d'impacts sur la faune, la flore, la santé ou la sécurité des personnes, aucun délit n'a pu être retenu en l'état de notre législation.

A la suite de ces faits, la société a justifié auprès de la DREAL de la mise à jour des protocoles d'intervention.

Pour cette raison, le Parquet a décidé d'adresser à la société TOTAL un avertissement, ce qui a été fait le 9 avril 2021. »

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) : modification simplifiée.

La servitude d'utilité publique relative aux zones traversées par la ligne ferroviaire a été appliquée à l'ensemble des communes du PLUI or, elle ne devait concerner que Donges.

La mention imposant notamment un retrait de 50 m de part et d'autre de cette voie est liée à la déclaration d'utilité publique (arrêté du 17/11/2017) pris pour les travaux de contournement ferroviaire.

Cette prescription imposée à l'ensemble des communes concernées par cette liaison ferroviaire, ne doit s'appliquer que dans l'emprise de la DUP sur la commune de Donges.

Une exception cependant : les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail. L'ensemble du dossier est mis à disposition du public jusqu'au 31 mai inclus en Mairie de Donges ou en ligne: <https://www.agglo-carene.fr/lagglomeration/enquetes-publiques/carene-modification-simplifiee-n1-du-plui-20509>

VOIE FERREE :

Le recours déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes déposé le 18 mai 2018 par l'ADZRP est toujours présenté comme un dossier en cours d'instruction.

Considérant qu'aucune nouvelle pièce ne peut être déposée, l'avocat en charge de l'affaire doit intervenir auprès du TA pour s'informer d'une date d'audience.

ASSEMBLEE GENERALE extraordinaire:

Par courrier en date du 11 mai, nous réitérons notre demande de salle pour notre réunion fixée au 27 mai 2021 auprès du Maire adjoint à la Culture et à la Vie associative.